



Municipalité de Sainte-Barbe

# Règlement numéro 2020-06

Déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats

Chantal Girouard  
11/01/2021

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE  
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-06 DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS  
D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS**

**Table des matières**

<b>TITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</b> .....	2
Article 1 Préambule .....	2
Article 2 Objets .....	2
Article 3 Titre .....	2
Article 4 Définitions .....	2
Article 5 Règles générales d'interprétation .....	2
<b>TITRE 2 DÉLÉGATIONS DU POUVOIR DE DÉPENSER ET DE CONCLURE DES CONTRATS</b> .....	3
Article 6 Délégations générales.....	3
Article 7 Délégations au directeur général .....	4
Article 8 Délégations à la présidente d'élection .....	5
Article 9 Conditions de validité des délégations .....	6
Article 10 Montants associés aux pouvoirs délégués.....	6
Article 11 Approbation de paiement préalable .....	6
Article 12 Dépôt de documents lors des séances du conseil.....	8
Article 13 Conditions de validité des dépenses .....	8
<b>TITRE 3 AUTRES DÉLÉGATIONS</b> .....	9
Article 14 Comité de pondération et d'évaluation des offres.....	9
<b>TITRE 4 DISPOSITIONS FINALES</b> .....	9
Article 15 Pouvoir de dépenser du conseil .....	9
Article 16 Application du règlement .....	9
Article 17 Remplacement et abrogations .....	9
Article 18 Entrée en vigueur .....	9

## TITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### Article 2 Objets

Le présent règlement a pour objet d'adopter un règlement relatif à l'administration des finances et déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats par lequel le conseil :

[1.] délègue au directeur général, à la secrétaire-trésorière adjointe, aux directeurs de services, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité, dans les champs de compétence, pour les montants et selon les conditions prévues aux termes du présent règlement ;

[2.] délègue au directeur général le pouvoir de régler certains litiges affectant la responsabilité de la Municipalité et d'embaucher certaines personnes ;

[3.] détermine par qui et suivant quelles formalités doivent être faits les paiements à même les fonds municipaux.

### Article 3 Titre

Toute référence au présent règlement est faite comme suit : « Règlement numéro 2020-06 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats ».

### Article 4 Définitions

Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige un sens différent, les expressions, les mots ou les termes utilisés ont la signification suivante :

[1.] **conseil** : le conseil municipal ;

[2.] **directeur** : tous les directeurs d'un service, y compris la secrétaire-trésorière-adjointe, inspecteur ou superviseur, ou en leur absence leurs adjoints ;

[3.] **directeur général** : le directeur général ou la directrice générale ;

[4.] **Municipalité** : la Municipalité de Sainte-Barbe.

### Article 5 Règles générales d'interprétation

Tous les pouvoirs délégués par le présent règlement aux directeurs et aux surintendants le sont également, en leur absence, à leurs adjoints.

Le présent règlement ne doit jamais être interprété comme devant permettre de passer outre aux dispositions prévues dans les différentes lois et règlements régissant la Municipalité.

Le présent règlement ne doit jamais être interprété comme devant permettre de passer outre aux politiques administratives internes de la Municipalité relatives aux processus d'acquisition de biens et services et de gestion des comptes à payer et des déboursés sans l'autorisation préalable du directeur général.

## **TITRE 2 DÉLÉGATIONS DU POUVOIR DE DÉPENSER ET DE CONCLURE DES CONTRATS**

### **Article 6 Délégations générales**

Le directeur général, la secrétaire-trésorière adjointe, les directeurs, peuvent autoriser toute dépense et passer des contrats en conséquence pour et au nom de la municipalité selon les champs de compétence suivants :

[1.] un contrat d'assurance ;

[2.] un contrat pour l'exécution de travaux ;

[3.] un contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux ;

[4.] un contrat pour la fourniture de services, à l'exclusion des services professionnels ;

[5.] les frais de déplacement et les frais de représentation ou de subsistance des fonctionnaires et employés municipaux ;

[6.] l'autorisation du temps supplémentaire d'un employé ;

[7.] toute subvention en conformité avec la politique de dons et subvention de la Municipalité ;

[8.] les montants dus par la Municipalité à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, entre autres les frais pour obtention de documents au bureau de la publicité des droits, les frais d'immatriculation des véhicules, les frais pour l'obtention de permis d'alcool et les licences de radio communication ;

[9.] toute marque de sympathie à l'occasion du décès d'un employé ou d'un membre de sa famille immédiate comme cela est établi par la politique portant sur le sujet.

[10.] tout contrat exigé par le règlement prévoyant les règles d'occupation du domaine public.

## **Article 7 Délégations au directeur général**

Le directeur général peut autoriser toute dépense et passer des contrats au nom de la Municipalité dans les champs de compétences suivants :

[1.] l'embauche de tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du *Code du travail* dans la mesure où les conditions de travail de la personne ainsi embauchée sont :

- a. prévues à une convention collective ; ou
- b. prévues à une politique salariale de la Municipalité ; ou
- c. prévues à une loi.

[2.] le règlement de dossiers, judiciairisés ou non, jusqu'à concurrence du moindre du montant de la franchise prévues aux contrats d'assurance ou d'un maximum de 10 000 \$;

[3.] un contrat pour la fourniture de services professionnels ;

[4.] les frais de cotisations professionnelles, de cours de perfectionnement et de congrès des fonctionnaires et employés municipaux ;

[5.] l'octroi d'une assistance financière à un organisme au moyen de l'achat de billets pour participer à un événement spécial ;

[6.] l'acceptation de l'exécution de travaux supplémentaires à un contrat déjà octroyé par le conseil (avenant ou ordre de changement).

[7.] toute marque de sympathie à l'occasion du décès d'un élu ou d'un membre de sa famille immédiate comme cela est établi par la politique portant sur le sujet.

La liste des personnes embauchées conformément au paragraphe [1.] est déposée à la séance ordinaire du conseil qui suit l'embauche.

En cas d'absence du directeur général :

[8.] la secrétaire-trésorière-adjointe peut autoriser toute dépense et passer des contrats au nom de la Municipalité dans le champ de compétences prévu au paragraphe [1.] du présent article ;

[9.] la secrétaire-trésorière-adjointe et les directeurs des services peuvent autoriser toute dépense et passer des contrats au nom de la Municipalité dans le champ de compétences prévu au paragraphe [3.] du présent article.

### **Article 8 Délégations à la présidente d'élection**

La présidente d'élection peut autoriser toute dépense et passer des contrats au nom de la Municipalité dans les champs de compétences suivants dans le cadre de l'organisation, de la tenue et du suivi d'une élection ou d'un référendum municipal :

[1.] l'embauche de toute personne comme membre du personnel électoral ou référendaire. Dans ce cas toutefois, la rémunération des personnes ainsi embauchées est préalablement fixée par le conseil ;

[2.] un contrat pour la fourniture de biens ou de services, professionnels ou non.

### **Article 9 Conditions de validité des délégations**

Les délégations de pouvoir visées par les articles 6, 7 et 8 sont valides à la condition que la dépense soit prévue au budget général de la Municipalité.

L'autorisation du conseil est requise pour toute dépense qui nécessite un financement provenant d'une autre source que le fonds général soit le fonds de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, le fonds de roulement, un règlement d'emprunt et le surplus accumulé.

### **Article 10 Montants associés aux pouvoirs délégués**

À l'exception de la secrétaire-trésorière adjointe, et des directeurs de service, la délégation faite en vertu des articles 6, 7 et 8 du présent règlement s'exerce jusqu'à concurrence de 25 000 \$ sous réserve de toute mention contraire.

La délégation faite en vertu de l'article 6 du présent règlement s'exerce jusqu'à concurrence de 500 \$ pour la secrétaire-trésorière adjointe et les directeurs de services.

### **Article 11 Approbation de paiement préalable**

Les paiements à être effectués en conséquence des dépenses autorisées par les articles 6, 7 et 8 doivent faire l'objet d'une approbation préalable par le conseil, suivant une liste de comptes à payer qui doit lui être soumise mensuellement.

Malgré l'alinéa ci-dessus, le directeur général et la trésorière sont autorisées à payer, sans autorisation préalable spécifique du conseil, les dépenses ci-dessous énumérées :

[1.] salaires, rémunération et allocations dus aux employés et aux membres du conseil;

[2.] les contributions et les remises de l'employeur, notamment la RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC, l'assurance emploi, le fonds des services de santé, la C.S.S.T., les assurances collectives, le fonds de pension, les remises aux différents syndicats et toutes autres retenues à la source ou contribution de l'employeur ;

[3.] téléphone, télécopieur, cellulaire, courriel et internet ;

[4.] électricité, gaz, huile, essence, diesel et tout autre carburant ;

[5.] remboursement d'obligations, billets, prêts au fonds de roulement et intérêts sur le service de la dette ;

[6.] frais de banque et intérêt sur marge de crédit ;

[7.] frais de poste et de messagerie ;

[8.] paiements périodiques relatifs à des contrats préalablement approuvés et accordés, tels les contrats d'entretien et de service, d'entretien ménager, la location d'équipement, les baux, l'enlèvement des ordures et de la neige ;

[9.] les honoraires pour le traitement et la mise à jour des archives ;

[10.] les droits de mutation immobilière et les droits supplétifs ;

[11.] les frais de déplacement et les frais de représentation ou de subsistance des fonctionnaires et employés municipaux ;

[12.] toute subvention en conformité avec la politique de dons et subvention de la Municipalité ;

[13.] montants dus par la Municipalité à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire comme les frais pour obtention de documents au bureau de la publicité des droits, les frais d'immatriculation des véhicules, les frais pour l'obtention de permis d'alcool, les licences de radiocommunication, les droits d'auteur, etc. ;

[14.] le règlement de dossiers affectant la responsabilité de la Municipalité en respectant les montants mentionnés à l'article 7 [3.];

[15.] satisfaire à tout jugement final émanant d'un tribunal ayant juridiction au Québec ;

[16.] les frais de cotisations professionnelles, de cours de perfectionnement et de congrès des fonctionnaires et employés municipaux ;

[17.] assistance financière à un organisme au moyen de l'achat de billets pour participer à un événement spécial ;

[18.] dépôts à effectuer pour retenir les services d'individus ou de sociétés relativement à leurs prestations lors de spectacles, concerts, animation ou autres activités approuvées ;

[19.] dépenses et remboursement à même une petite caisse ;

[20.] factures dont le paiement tardif entraîne une pénalité ou des intérêts ;

[21.] factures pour lesquelles la Municipalité peut bénéficier d'un escompte en cas de paiement rapide à l'intérieur d'un délai fixé par le fournisseur ;

[22.] dépenses nécessitant un paiement avant la livraison de la marchandise ou du service ;

[23.] remboursements des dépôts exigés par la Municipalité ;

[24.] remboursement de taxes suite à des modifications apportées au rôle d'évaluation ou en raison d'un trop perçu ;

[25.] remboursement d'inscription à des activités ou ajustement suite à des locations de salles ;

[26.] toute somme due par la Municipalité en vertu d'un règlement, d'une résolution du conseil, d'un contrat, d'une convention, d'une entente ou d'une régie intermunicipale, de toute loi provinciale ou fédérale ou de tout règlement fait sous l'emprise d'une telle loi;

[27.] quote-part de la MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT ;

[28.] contribution à la COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MON-TRÉAL et à l'AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT;

[29.] factures de la SÛRETÉ DU QUÉBEC;

[30.] tout paiement de dépenses relatives à un règlement d'emprunt dûment autorisé et les remboursements des emprunts temporaires ;

[31.] toute marque de sympathie à l'occasion du décès d'un employé, d'un élu ou d'un membre de leur famille immédiate comme cela est établi par la politique portant sur le sujet.

### **Article 12 Dépôt de documents lors des séances du conseil**

Les documents suivants doivent être déposés lors de séances du conseil :

[1.] une liste des comptes à payer doit être présentée mensuellement au conseil pour approbation ;

[2.] une liste des comptes payés par chèques doit être déposée mensuellement au conseil pour être entérinée ;

[3.] un rapport mensuel doit être déposé au conseil indiquant toute dépense effectuée en vertu du présent règlement et non incluse dans la liste des comptes à payer.

### **Article 13 Conditions de validité des dépenses**

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, respecter les règles de contrôle et de suivi budgétaire énoncées au règlement numéro 2007-02.

### **TITRE 3 AUTRES DÉLÉGATIONS**

#### **Article 14 Comité de pondération et d'évaluation des offres**

Le directeur général forme le comité de pondération et d'évaluation des offres requis par le *Code Municipal du Québec* dans le cadre de certains appels d'offres. De concert avec le directeur du service concerné, il dresse la liste des soumissionnaires invités dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation.

### **TITRE 4 DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 15 Pouvoir de dépenser du conseil**

Malgré le présent règlement, le conseil conserve le pouvoir de dépenser prévu dans la loi de manière concurrente avec le directeur général et les directeurs.

#### **Article 16 Application du règlement**

Le directeur général assure l'application du présent règlement.

#### **Article 17 Remplacement et abrogations**

Aux fins d'éviter toute ambiguïté relativement à l'application des règlements de la Municipalité, le présent règlement :

[1.] remplace et rend donc sans effet tout règlement relatif à l'administration des finances et déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats ;

a.) abroge l'article 2.2 du règlement numéro 2007-02 relatif au contrôle et au suivi budgétaires.

#### **Article 18 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur au moment de sa publication, conformément au *Code Municipal du Québec*.

Suivi des modifications

#### **Règlement numéro 2020-06**

[1.] Avis de motion donné le 7 décembre 2020 (avis numéro 2020-12-27)

[2.] Projet de règlement adopté le 7 décembre 2020 (résolution 2020-12-28)

[3.] Publication du projet de règlement le 8 décembre 2020 et avis public de consultation écrite du 8 décembre 2020 au 5 janvier 2021, 11h

[4.] Règlement adopté le 11 janvier 2021 (résolution 2021-01-11)

[5.] Publication du règlement le 12 janvier 2021